

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
- personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation lauréats de concours.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période. Elles sont soumises, pour avis, au comité social d'administration académique et, le cas échéant, pour information, au comité social d'administration spécial départemental.

■ **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie d'Amiens.**

L'académie d'Amiens favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement dans l'académie d'Amiens.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

■ **Les lignes directrices de gestion de l'académie d'Amiens définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

■ **L'académie d'Amiens accompagne tous les personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.**

Au-delà de ces échanges entre l'administration et les agents, l'académie d'Amiens s'est engagée dans une démarche visant à améliorer constamment la qualité de sa prestation de service, avec notamment la mise en place dans les académies d'un réseau de ressources humaines de proximité destiné à informer, conseiller et accompagner tous les personnels de l'académie.

I. La politique de l'académie d'Amiens vise à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public.

I.1- L'académie d'Amiens offre à aux personnels la possibilité de parcours diversifiés

Le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale organisent différents processus de mobilité dans l'académie d'AMIENS afin d'aider les personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

■ **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.**

Dans le 1er degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Dans le 2nd degré, l'affectation des stagiaires est déterminée à partir des critères définis à l'échelon national en prenant en compte notamment le rang de classement au concours, la nécessité de respecter leur continuum de formation, leur situation familiale et personnelle, le cas échéant leur situation au titre du handicap, ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Pour les personnels ATSS et les personnels de direction, l'affectation des lauréats de concours est réalisée dans l'intérêt du service, en fonction des postes à pourvoir, du rang de classement, des vœux d'affectation formulés par les intéressés, de leur situation familiale et personnelle, le cas échéant leur situation au titre du handicap, ainsi que leur expérience antérieure acquise.

Après leur titularisation, le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale offrent à leurs agents une diversité de mobilités géographiques et fonctionnelles.

■ **Les mouvements annuels des enseignants du 1er degré et des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

L'organisation annuelle des mouvements intra-départementaux des enseignants du 1er degré et intra-académique des personnels du 2nd degré permettent à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire.

■ **Les mouvements annuels des ATSS** Les campagnes annuelles de mutations à date permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

■ **Les mutations au fil de l'eau, pour les personnels ATSS,** permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

■ **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps :**

Les personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et les psychologues de l'Education nationale peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés à leur demande.

■ **La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps :**

Les enseignants du 1er degré peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur. Les personnels du 2nd degré peuvent y être affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements.

En outre, les enseignants du 1er degré et les personnels du 2nd degré peuvent être affectés auprès du CNED ou dans des d'établissements publics relevant d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'établissements publics territoriaux, auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche ou du secteur associatif ou au sein du réseau culturel français à l'étranger.

■ **Les détachements au sein d'un corps relevant du MENESR**

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENESR de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

I.2- L'académie d'Amiens veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement

I.2.1 - Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Les personnels chargés du remplacement sont affectés au sein de zones de remplacement contribuant ainsi à l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public.

En ce qui concerne le 1er degré, les personnels chargés du remplacement sont affectés au sein d'une zone de remplacement départementale ou de zones de remplacement infra-départementales, afin de pourvoir tous types de remplacement.

Le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale portent également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire,...).

Les mouvements intra-académiques et intra-départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels.

I.2.2 - Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par ailleurs, **par la voie du détachement**, le ministère accueille des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une **reconversion professionnelle** conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

Le ministère porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le ministère accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'État, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Enfin, les **détachements sortants** constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

La mobilité des personnels du ministère à l'étranger contribue au renforcement de la qualité de l'enseignement français à l'étranger en matière d'éducation et de ressources humaines et ainsi au **rayonnement de la France.**

Pour être détaché en France ou à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli **deux ans d'exercice dans leur corps en qualité de titulaire.** Cette durée leur permet de bénéficier du continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres au métier, et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français, notamment pour pouvoir l'exporter à l'étranger.

Les détachements sont octroyés compte tenu des nécessités du service.

La durée d'un détachement à l'étranger est **limitée à six ans** pour permettre à un nombre plus important de personnels de pouvoir bénéficier d'une expérience à l'étranger et aux intéressés de pouvoir valoriser en France l'expérience développée à l'étranger. Ce dispositif qui s'applique depuis le 1^{er} septembre 2019 concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger. Après une période de trois ans d'exercice dans le corps, les personnels peuvent à nouveau être détachés à l'étranger.

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisent l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet de circulaires rectORAles pour les enseignants du second degré et les personnels ATSS et départementales pour les enseignants du 1er degré.

Chaque circulaire précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1- Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique seront satisfaites. **Les priorités légales** sont les suivantes :

- *le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;*
- *la prise en compte du handicap ;*
- *l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;*
- *la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;*
- *la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;*
- *la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale prime sur les autres priorités légales. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.*

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière ATSS et d'encadrement). Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

II.2- Les postes à profil/postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

II.3 Les modalités de mise en œuvre des détachements

L'académie d'Amiens veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Il s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente du MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service.

Le détachement est révocable avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente du MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.

III. L'académie d'Amiens accompagne les personnels dans leurs démarches de mobilité

Le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale accompagnent les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Ils organisent la mobilité des personnels dans le cadre de campagnes et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information.

L'académie communique aux organisations syndicales représentées au comité social d'administration académique, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1^{er} septembre.

■ **En amont des processus de mobilité :**

Les enseignants du 1er degré, personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et les personnels IATSS sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité, notamment via les sites "internet" départementaux et rectoral.

Les circulaires académiques précisent toutes les modalités des opérations de mobilité et donnent notamment les contacts des conseillers mobilité dédiés à l'information et à l'aide nécessaires au bon déroulement de ces opérations.

■ **Pendant les processus de mobilité :**

Dans le cadre des mouvements intra-académique et intra-départementaux, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les circulaires académiques précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra-départementaux et intra-académique : modalités de diffusion aux personnels de leur barème ou caractéristiques retenues pour le départage, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

■ **Après les processus de mobilité :**

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés. Pour bien informer les personnels, en plus des résultats, des données particulières et générales peuvent leur être communiquées pour leur permettre de comprendre leur classement.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir une organisation syndicale de leur choix qui désignera un représentant pour les assister dans le cadre de leur recours administratif.

Les circulaires rectores ou départementales doivent préciser les modalités de ce recours.

- À l'issue des affectations, l'académie d'Amiens s'attache à développer l'adaptation à l'emploi des personnels.

Des formations et accompagnements des personnels sont organisés, notamment en lien avec les INSPE, pour faciliter l'adaptation de leurs compétences et capacités aux exigences des postes et favoriser ainsi leurs prises de fonctions.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 3 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- **Annexe 1 : personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux PsyEN**
 - I. Caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré : pages 6 à 8
 - II. Caractéristiques communes du mouvement intradépartemental des enseignants du premier degré : pages 8 à 9
 - III. Eléments de barème du mouvement intradépartemental : pages 10 à 16
 - IV. Postes spécifiques du premier degré : pages 17
 - V. Caractéristiques du mouvement intra académique du second degré : pages 18 à 48
- **Annexe 2 : personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) : pages 49 à 54**
- **Annexe 3 : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation lauréats de concours : page 55**

Annexe 1 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PsyEN

I – Caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré

1.1 L'organisation du mouvement annuel intra départemental ou intra académique

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre du mouvement intra-départemental ou intra académiques s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Outre les priorités des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

1.2 Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Les postes publiés seront accompagnés d'une fiche de poste.

L'académie d'Amiens participe à **développer** le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les **postes spécifiques**, intra-académique et intra-départementaux.

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique académique pour les enseignants du 2nd degré relèvent de la compétence académique.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, sont identifiés, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Une attention particulière est donnée au développement de l'attractivité de ces postes et à leur taux de couverture.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1^{er} degré, sont également identifiés certains postes en affectations spécifiques.

Suite à la création du dispositif expérimental des postes à profil dits « POP », publiés aux mouvements interdépartemental ou interacadémique, il faut noter que des postes non pourvus à l'occasion de ce mouvement « POP » peuvent faire l'objet d'une publication dans le cadre du mouvement intradépartemental ou intraacadémique en tant que postes spécifiques. Ce sont alors les règles régissant ces mouvements intra qui s'appliquent.

L'académie d'Amiens prend en compte **la politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, les recteurs et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à assurer une large communication de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les circulaires rectorales pour les enseignants du second degré et départementales pour les enseignants du 1^{er} degré précisent notamment les **conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le CAPA-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique ou les directeurs d'école) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Les **différents acteurs** associés au traitement des demandes de mobilité des enseignants du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature qui pourra éventuellement être accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels. Selon les procédures, d'autres acteurs peuvent intervenir dans le recrutement des agents.

Dans le cadre des **mouvements intra-départementaux**, afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1^{er} degré, un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté. Les postes publiés seront accompagnés d'une fiche de poste.

Dans le cadre du **mouvement spécifique intra-académique**, l'étude des candidatures des personnels du second degré fait également l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, (les candidats qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation...), entretien éventuellement, avis des corps d'inspection. Les chefs d'établissement pourront être associés au processus de sélection. Les postes publiés seront accompagnés d'une fiche de poste.

Dans le cadre de l'école inclusive, les services académiques veillent à s'organiser pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale accompagnent les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Il organise la mobilité des personnels dans le cadre de campagnes et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information.

▣ En amont des processus de mobilité :

Les enseignants du 1^{er} degré, personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité, notamment via les sites "internet" départementaux et rectoral.

▣ Pendant les processus de mobilité :

Dans le cadre des mouvements intra-académique et intra-départementaux, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1^{er} et 2nd degrés dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Le rectorat et les directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont **garants de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

Les circulaires rectores pour les enseignants du second degré et départementales pour les enseignants du 1^{er} degré relatives à la mobilité des personnels des 1^{er} et 2nd degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra-départementaux et intra-académique : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

▣ Après les processus de mobilité :

Peuvent être diffusées aux agents des 1^{er} et 2nd degrés des données particulières qui ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée. Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature. Ces éléments peuvent être, par exemple :

- pour le premier degré, la raison de la non mutation sur le vœu 1.
- pour le second degré, la barre d'entrée dans une zone départementale.

En outre, des données plus générales (statistiques) sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels.

1.4 Le déroulement des opérations liées aux mouvements des 1^{er} et 2nd degré

Les calendriers des mouvements intra départemental et intra académique sont précisés dans les circulaires annuelles transmises à tous les agents et publiées sur Internet.

1.4.1 Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail I-Prof accessible en suivant le lien www.education.gouv.fr/iprof-siam.

1.4.2 Transmission des confirmations de demande

Dans le premier degré, les demandes de mutation saisies dans Siam-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats.

Dans le second degré, après la clôture des vœux, l'agent télécharge sur I-Prof/SIAM un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, doit être signé, accompagné des pièces justificatives et éventuellement corrigés manuscritement. Chaque candidat devra déposer sa confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives via l'application Colibris <https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/>

1.4.3 Modification et annulation d'une demande

Pour le premier degré, les candidats ne peuvent modifier leurs vœux mais peuvent solliciter l'annulation de leur demande de mouvement jusqu'à une date fixée dans la circulaire.

Pour le second degré, après avoir confirmé leur demande de mutation, jusqu'à une date fixée dans les circulaires, les candidats peuvent demander sa modification ou son annulation. Cela sera étudié en fonction du motif invoqué.

1.4.4 Consultation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-Dasen pour le premier degré et du recteur pour le second degré.

Après vérification en rectorat/DSDEN, le barème est affiché sur I-prof. L'affichage permet aux personnels de prendre connaissance de leur barème pendant une période de quinze jours et éventuellement d'en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Après cette phase, les barèmes sont arrêtés et affichés et ne sont plus susceptibles de modification.

1.4.5 Résultats des mouvements

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

II – Caractéristiques communes du mouvement intradépartemental des enseignants du premier degré

2.1 Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intradépartemental.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, mise à disposition, poste adapté, ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre n-1 ;
- les stagiaires CAPPEI.

À titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

2.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intradépartementale.

À cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication, outre des postes précis, des vœux groupes. Ces groupes, constitués d'un ensemble de postes, seront détaillés dans les circulaires départementales.

2.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

- **Les postes à exigence particulière :**

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappeï ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, etc. ;
- les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), disciplines non linguistiques (DNL) anglais, etc. ;
- les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

L'affectation sur certains de ces postes n'est prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire.

- **Les postes à profil :**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques :

- les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen ;
- les conseillers pédagogiques ;
- les coordonnateurs Rep/Rep+ ;
- les délégués Usep (union sportive des écoles primaires).

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie poste à exigence particulière peuvent relever de la catégorie poste à profil, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : des directions d'écoles les plus complexes situées en Rep+).

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-Dasen. Les candidats doivent être informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

2.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam. Ils peuvent formuler des vœux précis ou des vœux groupes.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis et doivent formuler au moins un vœu groupe.

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

2.5 Les barèmes et les règles d'affectation

En dehors des affectations spécifiques décrites au 2.3, l'examen des demandes de mutation intradépartementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des **barèmes définis aux points III à IV de cette annexe 1.**

III – Éléments de barème du mouvement intra-départemental

3.1 Caractéristiques communes

N.B. : Les conditions d'attribution des éléments indiqués « en rouge » dans le tableau ci-dessous varient selon les départements de l'Académie d'Amiens. Les enseignants doivent se référer au détail des éléments de barème, ainsi qu'aux circulaires départementales relatives aux opérations de mouvement intradépartemental.

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
SITUATION FAMILIALE (les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)	
Rapprochement de conjoint (RC)	5 points sur <u>tous les vœux précis de la commune de résidence professionnelle du conjoint</u>, ou, en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule + 1 point par enfant à charge
Autorité parentale conjointe (APC)	5 points (+1 point par enfant de moins de 18 ans à charge) Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août N.
Situation de parent isolé	2 points Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou, en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant, sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août N.
SITUATION PERSONNELLE	
Handicap	25 points Pour toute notification RQTH / CDAPH Ou 300 points (Les deux bonifications ne sont pas cumulables) <i>Handicap de l'agent : seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales), sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique.</i> <i>Handicap ou maladie grave de l'enfant : quel que soit l'âge et le nombre d'enfants (sur présentation de la reconnaissance MDPH valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales) si pas enregistré dans le dossier du parent).</i> <i>Handicap du conjoint : dans les mêmes conditions que pour le handicap de l'agent.</i>

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
Réintégrations	50 points <i>Agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté.</i>
	5 points <i>Agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).</i>
SITUATION PROFESSIONNELLE	
Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré	1 an = 1 point (avec coefficient 2) 1 mois = 1/12 point (avec coefficient 2) 1 jour = 1/360 point (avec coefficient 2) Au 1 ^{er} septembre de l'année N-1
Stabilité dans le poste	0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans 3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans 4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans 5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans 6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans 7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans Ancienneté au 31 août de l'année N
Affectation en éducation prioritaire (y compris QPV)	0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans 3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans 4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans 5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans 6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans 7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
	Ancienneté au 31 août de l'année N
Mesure de carte scolaire	200, 250 ou 300 points En fonction de la situation décrite dans la circulaire départementale
Faisant fonction de directeur	10 points L'enseignant doit avoir été nommé au 1er septembre N-1 en qualité de faisant fonction. La bonification est accordée si l'enseignant est détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus. La bonification est valable uniquement sur le mouvement N et sur le poste occupé.
Ancienneté dans un poste de direction en maternelle, en élémentaire ou en école d'application, ou de chargé d'école	3 points Les enseignants nommés de façon continue ou discontinue à titre définitif, sur un poste de direction deux classes et plus ou de chargé d'école, bénéficieront de cette bonification après 5 ans d'exercice sur le poste, uniquement sur des postes de direction (tous postes de direction de deux classes et plus ou chargés d'école) La situation est appréciée au 31 août N.
Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire	3 points Les enseignants affectés sur un poste en ASH au 31 août n et cela depuis au moins trois ans d'exercice en continu sur support identique ou différent à titre provisoire (sans titre), bénéficieront d'une bonification de 3 points pour l'obtention d'un poste à titre définitif" à l'exclusion des enseignants engagés dans le CAPPEI.
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	
Caractère répété de la demande	+ 1 point par an (dans la limite de 5 points) Caractère répété sur le même 1 ^{er} vœu (sur un vœu précis d'établissement). L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points de bonification.

Spécificités départementales de la Somme et de l'Aisne :

SOMME Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	6 points <i>A partir de trois ans à titre définitif en continu sur des secteurs de collège déficitaires</i>
AISNE Agents exerçant dans la circonscription de Château Thierry, secteur rencontrant des difficultés particulières de recrutement	6 points <i>A partir de trois ans en continu sur la circonscription</i>

3.2 Détail des éléments de barème communs aux trois départements de l'Académie d'Amiens

3.2.1. Demande liée à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

3.2.1.1 **Rapprochement de conjoint**

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

➤ Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :
 - agents mariés au plus tard le 01 septembre n-1 ;
 - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 01 septembre n-1 ;
 - agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.
- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août n.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre du rapprochement d'un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle.

Lorsque le domicile personnel ne correspond à aucune des résidences professionnelles, ce rapprochement ne pourra être sollicité qu'au titre de la résidence professionnelle du conjoint et non au titre du domicile personnel du couple.

➤ Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le DASEN, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 1^{er} septembre n-1 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre n-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

Cf. liste des LDG ministérielles mobilité (BOEN du 31 octobre 2024) :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance des enfants à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'enfants à charge sans lien de parenté ;
- l'extrait d'acte de naissance de l'agent de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie le 1^{er} janvier de l'année N au plus tard, pour les agents non mariés ;
- un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les conjoints qui sont personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- une attestation d'inscription de moins de six mois à France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

autres activités :

- pour les conjoints exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) etc ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- pour les conjoints qui suivent une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les conjoints intérimaires : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans le département concerné.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Pour bénéficier de la bonification, le premier vœu doit impérativement porter sur la résidence professionnelle du conjoint. Les vœux suivants seront bonifiés s'ils portent également sur la résidence professionnelle du conjoint. En cas de demande sur une autre commune, la bonification ne pourra plus être appliquée aux vœux suivants même s'ils portent sur la commune professionnelle du conjoint.

3.2.1.2 Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Les pièces justificatives à transmettre sont : justificatif du domicile de l'enfant, décision de justice, photocopie du livret de famille.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant pour qui la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

➤ Conditions à remplir

Sont concernés les agents ayant à charge un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite...).

➤ Pièces à produire

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

3.2.1.3 La situation de parent isolé

Au regard des huit priorités légales édictées par les textes, cet item n'est pas une priorité légale.

➤ Conditions à remplir

Agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuvage, parent inconnu, autre parent déchu de l'autorité parentale) d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août n.

➤ Pièces à produire

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

3.2.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.2.2.1 Le handicap

➤ Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ Pièces à produire

Sont pris en compte toutes les pièces justificatives valides au 31 août n :

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.).

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n est en situation de handicap peuvent également prétendre à cette même priorité de mutation sous réserve de produire les pièces justificatives citées ci-dessus pour le conjoint et une reconnaissance du handicap à 50% et plus par la CDAPH pour les enfants.

Les enseignants remplissant ces conditions bénéficieront automatiquement de **25 points**.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de travail, l'inspecteur d'académie attribuera une bonification de **300 points** (non cumulable avec les 25 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi) lorsque la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

3.2.2.2 Réintégrations

Elle concerne les agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté, ainsi que les agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).

3.2.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

3.2.3.1 Ancienneté d'enseignement dans le 1^{er} degré en tant qu'instituteur ou professeur des écoles titulaire au 1^{er} septembre de l'année N-1

L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année N-1. Elle bénéficie d'un coefficient 2.
Les périodes de non activité sont déduites.

3.2.3.2 Ancienneté dans le poste au 31 août de l'année N.

La bonification s'applique aux enseignants affectés à titre définitif. Elle est plafonnée à 7 points.

3.2.3.3 Exercice dans un établissement REP et REP+ ou QPV au 31 août N

Agents affectés à titre définitif dans des établissements "REP" ou "REP+" ou QPV pendant au moins 3 années consécutives et à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%).

La bonification s'applique au service en REP et REP+ ou QPV effectué dans les départements précédents si les justificatifs sont fournis.

La bonification est plafonnée à 7 points.

En cas d'exercice antérieur dans un autre département, il faut fournir l'arrêté d'affectation et une attestation de l'IA-DASEN du département d'origine.

3.2.3.4 Mesures de carte scolaire

La bonification s'applique sur tous les vœu(x) sur même type de support dans tout le département concerné, c'est-à-dire tout support nécessitant les mêmes conditions de titres pour l'obtenir que le poste faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction pour l'un de ses vœux, il conserve cette priorité / bonification pour le mouvement N+1. Pour ce faire, il doit avoir fait valoir son droit à une réaffectation prioritaire lors de la phase informatisée du mouvement de l'année N, à savoir émettre des vœux de type de poste équivalent à celui qui a fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

3.2.3.5 Faisant fonction de directeur

Les enseignants nommés au 1^{er} septembre N-1 en qualité de faisant fonction bénéficieront d'une bonification sur le poste de direction occupé à condition d'être détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus.

Cette bonification est valable uniquement sur le mouvement N et sur le poste occupé.

3.2.3.6 Ancienneté dans un poste de direction en maternelle, en élémentaire ou en école d'application, ou de chargés d'école

Les enseignants nommés de façon continue ou discontinue à titre définitif (TPD – REA), sur un poste de direction deux classes et plus ou de chargé d'école, bénéficieront de 3 points de bonification à partir de cinq ans d'exercice.

Cette bonification n'est uniquement valable que sur tout poste de direction deux classes et plus ou chargés d'école.

La situation est appréciée au 31 août N.

3.2.3.7 Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire

Les enseignants affectés sur un poste en ASH au 31 août n et cela depuis au moins trois ans d'exercice en continu sur support identique ou différent à titre provisoire (sans titre), bénéficieront d'une bonification de 3 points pour l'obtention d'un poste à titre définitif" à l'exclusion des enseignants engagés dans le CAPPEI.

3.2.4 Caractère répété de la demande de mutation-vœu préférentiel

Caractère répété d'une même première demande (sur un vœu précis d'établissement).

L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points de bonification.

3.2.5 Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les enseignants affectés pendant au moins trois ans à titre définitif (TPD/REA) en continu dans les secteurs de collège déficitaires bénéficieront de **6 points de bonification**.

Les secteurs seront définis chaque année dans la circulaire mouvement.

3.3 Discriminants en cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème, les critères subsidiaires sont dans l'ordre :

- 1- L'ancienneté générale de services ;
- 2- L'échelon acquis ;
- 3- L'ancienneté dans l'échelon ;
- 4- L'attribution d'un numéro aléatoire (DISTAS)

Ces discriminants sont communs aux trois départements de l'académie d'Amiens.

IV – Postes spécifiques du 1^{er} degré : postes à exigences particulières et postes à profil

Département de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise

4.1 Postes à exigence particulière

Ces postes nécessitent la détention de titres, diplômes, compétences ou expériences spécifiques. Le départage des candidats s'effectue au barème.

Ils concernent principalement :

- des missions pédagogiques spécialisées (musées, scolarisation des moins de 3 ans etc.) ;*
- des fonctions liées à l'inclusion scolaire et au secteur médico-social, selon les modalités propres à chaque département (structures médico-sociales, dispositifs spécialisés, etc.). ;*

4.2 Postes à profil

Les postes à profil font l'objet d'une procédure de recrutement spécifique, indépendante du barème, reposant sur l'analyse du parcours professionnel, des compétences et de la motivation des candidats au regard des missions confiées.

Ils concernent principalement :

- des fonctions d'expertise, d'accompagnement et de formation (conseillers pédagogiques de circonscription ou départementaux, conseillers techniques, formateur académique, référents départementaux) ;*
- des missions de coordination et d'animation de dispositifs (coordonnateurs REP et REP+, PAS, SEGPA, ULIS, MDA, SEI etc.) ;*
- des postes comportant des responsabilités particulières ou nécessitant des compétences spécifiques, tels que les directions d'école en REP et REP+ et les directions bénéficiant d'une décharge complète (pour l'Aisne tous les directeurs d'école en REP et REP+ et 12 classes et plus), les dispositifs à effectif réduit en REP+ et les postes à compétences linguistiques, ainsi que l'enseignement en milieu pénitentiaire ou hospitalier et les dispositifs relevant du champ de l'autisme, les postes d'enseignants référents dans les départements où ils relèvent d'un recrutement sur profil, notamment dans l'Oise ; les postes en EREA dans l'Oise.*

VI – Caractéristiques du mouvement intra académique des personnels du second degré

6.1.	Les participants	19
6.1.1	Les participants obligatoires	19
6.1.2	Les participants volontaires	19
6.1.3	Les participants au mouvement spécifique intra-académique (SPEA)	20
6.2	Les vœux	20
6.2.1	Le descriptif des vœux	20
6.2.2	La formulation des vœux	21
6.3.3	La procédure d'extension des vœux	21
6.3	Les principes des affectations (l'algorithme) et la procédure d'extension des vœux	21
6.3.1	Les vœux	21
6.3.2	Le principe de l'algorithme	22
6.3.3	La procédure d'extension des vœux	22
6.4	Les éléments de barème	22
6.4.1	Demandes liées à la situation familiale	22
6.4.1.1	Rapprochement de conjoints	23
6.4.1.2	Mutation simultanée entre conjoints	26
6.4.1.3	Autorité parentale conjointe	27
6.4.1.4	Parent isolé	27
6.4.2	Demandes liées à la situation personnelle	27
6.4.2.1	Situation de handicap	28
6.4.2.2	Mutation simultanée non conjointe (non bonifiée)	29
6.4.3	Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	29
6.4.3.1	Ancienneté de service (échelon)	29
6.4.3.2	Ancienneté dans le poste	30
6.4.3.3	Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire	30
6.4.3.4	Mesures de carte scolaire	32
6.4.3.5	Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale	32
6.4.3.6	Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN	33
6.4.3.7	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale	34
6.4.3.8	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale	34
6.4.3.9	Réintégration à divers titres	34
6.4.3.10	Stabilisation des titulaires de zone de remplacement	35
6.4.3.11	Valorisation pour les titulaires sur zone de remplacement des disciplines du groupe 2	35
6.4.3.12	Professeurs agrégés demandant des postes en lycée	36
6.4.3.13	Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel	36
6.4.3.14	Professeurs de LP demandant des postes en collège et/ou lycée d'enseignement général et technologique	36
6.4.3.15	Personnels ayant achevé un stage de reconversion	37
6.4.4	Bonifications liées au caractère répété de la demande	37
6.4.4.1	Vœu préférentiel	37
6.4.5	Synthèse	37
6.5	Enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et d'économie gestion	44
6.6	Situation des SEGPA en champ habitat et champ production industrielle pour les PLP STI	46
6.6.1	Situation des SEGPA en champ habitat pour les PLP STI	46
6.6.2	Situation des SEGPA en champ production industrielle pour les PLP STI	46
6.7	Mouvement spécifique académique	46
6.7.1	Nature des postes spécifiques académiques	46
6.7.2	Formulation de la demande et procédure d'instruction des candidatures pour les postes SPEA	46
6.8	Titulaire de zone de remplacement (TZR) et phase d'ajustement	47
6.8.1	Descriptif des préférences	47
6.8.2	Formulation des préférences	47
6.8.3	Phase d'ajustement	47

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

- soit sur un poste fixe en établissement,
- soit sur un poste fixe en établissement relevant du mouvement spécifique académique,
- soit sur l'une des zones de remplacement de l'académie.

Les personnels affectés sur une zone de remplacement (TZR) seront nommés soit à l'année sur des postes provisoires en établissement, soit en suppléance (cf. § 6.8).

La libération des postes en établissement, des personnels sollicitant leur retraite, est effective lorsque la retraite intervient entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année n pour l'année scolaire prochaine.

6.1 Les participants

6.1.1 Les participants obligatoires

- **les personnels titulaires** (dont les personnels en détachement, mis à disposition ou les ATER, moniteurs ou doctorants contractuels) **ou stagiaires** (dont les ATER, moniteurs ou doctorants contractuels) **nommés dans l'académie d'Amiens** à l'issue de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (les entrants), **à l'exception des stagiaires de la discipline "coordination pédagogique et ingénierie de formation" et des agents retenus pour les postes spécifiques** ;
- **les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire**, à effet de la rentrée scolaire n (cf. § 6.4.3.4)
- **les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants** du 1^{er} degré ou du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qui ne peuvent conserver statutairement leur poste ;
- **les personnels titulaires réintégré dans l'académie d'Amiens à titre provisoire** (réintégration après disponibilité en cours d'année...) ;
- **les personnels placés en congé de longue durée (CLD) sollicitant leur réintégration** et ayant obtenu un avis favorable du conseil médical départemental (cf. § 6.4.3.9) ;
- **les enseignants devant être réintégré après une affectation en postes adaptés de courte durée ou de longue durée (PACD ou PALD)** (cf. § 6.4.3.9) ;
- **les personnels ayant achevé un stage de reconversion** (cf. § 6.4.3.9) ;
- **les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et de PSYEN depuis le 1^{er} septembre n-1.

Personnels candidats aux fonctions d'Attachés temporaires d'enseignement et de recherche :

- les enseignants qui postulent, pour la première fois, aux fonctions d'ATER et qui ont participé obligatoirement à la phase interacadémique du mouvement ;
- les enseignants titulaires d'un poste dans un établissement du second degré dans l'académie d'Amiens qui postulent, pour la première fois, aux fonctions d'ATER ;
- les enseignants qui demandent un renouvellement dans les fonctions d'ATER et qui ont participé obligatoirement à la phase interacadémique du mouvement ;

doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique et ne solliciter **que des zones de remplacement**. En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques par simple lettre, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement.

Point d'attention : Les ATER déjà titulaires de l'académie d'Amiens (qui ont déjà participé une première fois au mouvement intra-académique) et qui renouvellent leur demande dans les fonctions d'ATER n'ont pas à participer obligatoirement au mouvement intra-académique de l'année n. En cas de non renouvellement du contrat, une affectation à titre provisoire au sein de l'académie sur zone de remplacement sera proposée.

6.1.2 Les participants volontaires

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif, dans l'académie, souhaitant changer d'affectation au sein de celle-ci, à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- les personnels gérés par l'académie d'Amiens, souhaitant réintégrer un poste dans le second degré dans cette même académie, parmi lesquels :
 - les personnels en disponibilité (y compris en disponibilité d'office pour raisons de santé) ou en congé avec libération de poste ;
 - les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;
 - les personnels affectés en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
 - les personnels affectés dans un CIO spécialisé ;
 - les personnels détachés (Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) dont le détachement arrive à son terme ;
 - les contractuels recrutés en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi depuis le 1^{er} septembre n ;
 - les personnels affectés en qualité de CFC.
- **les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017**, dans leur spécialité ("éducation, développement et apprentissage" ou "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle")

- les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale et affectés à titre définitif

Professeurs des écoles détenteurs du DEPS :

À l'issue du mouvement inter-académique doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique des PSYEN, les professeurs des écoles détenteurs du DEPS se verront proposer les postes demeurant vacants.

Mais il faut impérativement que les professeurs des écoles concernés assortissent leur demande d'affectation d'une demande de détachement dans le cadre de la note de service 2017-174 du 29 novembre 2017 (détachements catégorie A) :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=123209

6.1.3 Les participants au mouvement spécifique intra-académique

Le mouvement spécifique national et le mouvement spécifique académique sont ouverts aux personnels stagiaires et titulaires (cf. § 6.3):

- souhaitant occuper un poste spécifique,
- souhaitant changer de poste spécifique.

6.2 Les vœux

6.2.1 Le descriptif des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à **vingt-six**. Ils peuvent porter sur des :

Vœux précis	Libellé sur SIAM
➔ établissement (ETB)	<i>Etablissement</i>
➔ zone de remplacement (ZRE) ⁽¹⁾	<i>Zone de Remplacement</i>
➔ circonscription avec saisie d' <u>une</u> école de rattachement ⁽²⁾ POUR LES PSYEN EDA	<i>IEN-école</i>
Vœux larges (infra-départementaux)	Libellé sur SIAM
➔ commune : tous les établissements d'une commune (COM)	<i>Communes</i>
➔ groupement ordonné de communes : tous les établissements d'un groupement ordonné de communes (GEO)	<i>Groupe de Communes</i>
➔ circonscription sans saisie d'école de rattachement : toutes écoles de rattachement de la circonscription ⁽³⁾ POUR LES PSYEN EDA	<i>IEN-indifférent</i>
Vœux larges (départementaux)	Libellé sur SIAM
➔ département : tous les établissements d'un département (DPT)	<i>Département</i>
➔ département : toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)	<i>Toutes les ZR du Département</i>
Vœux larges (académiques)	Libellé sur SIAM
➔ académie : tous les établissements de toute l'académie (ACA)	<i>Académie</i>
➔ académie : toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA)	<i>Toutes les ZR de l'Académie</i>

⁽¹⁾ Information sur les zones de remplacement (ZRE)

L'académie est divisée en 9 zones de remplacement infra-départementales, à raison de 3 par département pour les disciplines du groupe 1 et en 3 zones correspondant aux 3 départements de l'académie pour les disciplines du groupe 2.

Les cartes et la liste des disciplines correspondant aux groupes 1 et 2 sont disponibles dans la circulaire académique.

Les enseignants qui solliciteraient une première affectation en zone de remplacement doivent être informés que la **priorité absolue est de pourvoir les postes vacants en établissement**, avant toute affectation en zone de remplacement.

⁽²⁾⁽³⁾ Information sur les circonscriptions (POUR LES PSYEN EDA)

Vœux précis : circonscription avec saisie d'une école de rattachement : possibilité de saisir plusieurs fois la même circonscription avec une école de rattachement différente.

Vœux larges : circonscription sans saisie d'école de rattachement : sans saisie d'école de rattachement, l'affectation se fera sur une des écoles de rattachement de la circonscription.

Point d'attention

Codification des vœux : Lors de la saisie des vœux, il est important d'être vigilant et de ne pas saisir à tort un code d'établissement ou de zone de remplacement erroné par rapport à votre corps ou discipline. Tous les codes nécessaires à la formulation des vœux sont disponibles dans la circulaire académique. En cas d'erreur de codification de vœu, le vœu ne sera pas pris en considération.

Sur les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA),

- le candidat peut préciser le type d'établissement (lycée, LP, collège, SEGPA (pour les PLP)...). À défaut, tous les types d'établissements sont pris en compte.

- les établissements classés REP+, REP, Politique de ville dit "ASA" (violence), ne sont en aucun cas exclus

Les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) ne peuvent être obtenus par des vœux larges. Il convient de formuler un vœu précis (ETB) pour y être affecté.

Les PLP STI qui souhaitent obtenir un poste en SEGPA en champ habitat ou champ production industrielle doivent consulter le § 6.6.

Pour les CPE, tous les postes sont offerts au mouvement de manière indifférenciée (logé ou non logé), à l'exception du poste spécifique académique (SPEA) de l'internat de réussite de NOYON (sur SIAM : CPE-LOGT). Pour savoir si un poste en établissement est logé, il faut prendre l'attache du chef d'établissement concerné.

6.2.2 La formulation des vœux

Les participants de l'académie d'Amiens, titulaires d'un poste dans le second degré (y compris les TZR), ne doivent pas formuler le vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

Les personnels qui participent à la phase intra-académique, en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans l'enseignement du second degré, doivent formuler un nombre suffisant de vœux afin d'éviter que leur demande ne soit traitée en extension de vœux. Il est vivement conseillé d'étendre progressivement la demande à des vœux larges.

Tout poste est susceptible d'être vacant, il ne faut en aucun cas limiter ses vœux aux postes vacants affichés sur SIAM.

Les candidatures des personnels en disponibilité qui participent à la phase intra-académique, en vue d'une éventuelle réintégration (dite conditionnelle), sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel (cf. § 6.4.3.13)

Il est présenté les différentes possibilités s'offrant aux professeurs agrégés et certifiés souhaitant une affectation en LP ainsi que la procédure à suivre (pas de saisie sur SIAM) au § 6.4.3.13

Professeurs de LP demandant des postes en collège et/ou lycée d'enseignement général et technologique (cf. § 6.4.3.14)

Il est présenté les différentes possibilités s'offrant aux LP des postes en collège et/ou lycée ainsi que la procédure à suivre (pas de saisie sur SIAM) au § 6.4.3.14

Affectation des professeurs certifiés et agrégés de SII

Il est présenté les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer au mouvement intra-académique au § 6.5.

Affectation des professeurs certifiés et agrégés de Sciences physiques (L1500) et Physique appliquée (L1510)

Les professeurs de physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement de Sciences physiques (L1500) et inversement.

Affectation des professeurs certifiés et agrégés d'économie et gestion (L8011, L8012 et L8013) (cf. § 6.5)

Les professeurs d'économie et gestion peuvent participer dans l'une des 3 disciplines au choix (L8011 : économie et gestion option communication, organisation et gestion des RH, L8012 : économie et gestion option comptabilité et finance, L8013 : économie et gestion option marketing).

Le candidat entrant lors du mouvement interacadémique dans une discipline (ex : L8011) ne peut pas changer de discipline lors du mouvement intra-académique (ex : L8013), même si techniquement la saisie est possible sur SIAM.

*Pour obtenir une affectation définitive sur un poste dans une discipline autre que celle d'origine, il convient de faire le choix de la discipline lors de la saisie sur SIAM. **Attention, il n'est pas possible de participer dans 2 disciplines différentes lors du même mouvement, il faut faire un choix.** Avant de demander leur mutation dans une autre discipline, les intéressés doivent s'informer sur les **incidences lors d'une éventuelle et future suppression de poste** en se référant au § 6.4.3.4.*

6.2.3 La procédure d'extension des vœux

Si un participant doit impérativement être affecté à la rentrée et s'il n'obtient pas satisfaction sur l'un des vœux formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension de vœux (cf. § 6.3), sauf pour les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (cf. § 6.4.3.4).

6.3 Les principes des affectations (l'algorithme) et la procédure d'extension des vœux

6.3.1 Les vœux

A/ Les vœux personnels (rang 1 à 26)

Se reporter à la page au § 6.2.

Point d'attention : le vœu GEO : Les personnels, étant affectés par le biais du vœu groupement ordonné de communes (GEO), sont nommés prioritairement dans la commune principale, puis suivant l'ordre des communes dans le tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir.

B/ Les vœux générés d'extension (rang 150 et 151)

L'académie d'Amiens utilise la table d'extension qui consiste à examiner les possibilités d'affectation sur :

- tous les établissements de toute l'académie (ACA) rang 150
- toutes les zones de remplacement de toute l'académie (ZRA) rang 151

L'algorithme déclenche donc, de façon automatique, pour tout participant obligatoire, ces deux vœux (vœux générés), à la suite des vœux personnels formulés par celui-ci.

C/ Vœux générés de mesures de carte scolaire (MCS) (à la suite des vœux exprimés par l'agent)

MCS en établissement :

ETB, COM, ACA.

MCS en zone de remplacement :

ZRE, ZRA COM, ACA.

6.3.2 Le principe de l'algorithme

Le principe de l'algorithme est de satisfaire pour chaque candidat son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir.

En même temps, pour un candidat, l'affectation proposée (sur les vœux larges "département" et "académie") sera toujours au plus proche (distance "vol d'oiseau") **du 1^{er} vœu exprimé dans la zone géographique considérée**.

Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large "commune", "groupement ordonné de communes", "département", "académie" à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone géographique d'un candidat de barème supérieur.

6.3.3 La procédure d'extension des vœux

Le traitement en extension de vœux ne s'applique qu'aux personnels ayant obligation de participer au mouvement, à l'exception des enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

L'extension s'effectue sur la base du premier vœu exprimé (vœu indicatif) par le candidat et du barème le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Il est préférable que ce vœu indicatif porte sur un vœu précis, ou sur un vœu large de type commune ou groupement ordonné de communes.

Les bonifications suivantes sont prises en compte dans le calcul du barème en cas d'extension :

- Ancienneté de service (échelon)
- Ancienneté de poste
- Bonification au titre de la situation familiale
- Bonification au titre du handicap

Les vœux d'extension de rang 150 et 151 sont considérés comme des vœux larges.

L'algorithme propose prioritairement une affectation sur un établissement, y compris lorsque le candidat souhaite être affecté en zone de remplacement.

Les participants obligatoires qui ne souhaitent pas être soumis à la procédure d'extension des vœux, sont invités à formuler **le plus grand nombre de vœux (26 vœux possibles)** et à **étendre progressivement leur demande à des vœux larges** (commune, groupement ordonné de communes, département...).

La demande du candidat traitée selon la procédure d'extension est analysée de la même manière que la demande du candidat ayant émis des vœux personnels (la logique du barème doit être respectée).

C'est en effet la règle rappelée précédemment qui s'applique : il est donné préférence au candidat ayant formulé un vœu personnel, quel que soit son barème, à condition que le candidat de barème supérieur, traité en extension par le biais du vœu de rang 150 "tous les établissements de toute l'académie (ACA)" puisse être satisfait.

6.4 Les éléments de barème

6.4.1 Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles, ni avec la bonification pour vœu préférentiel.

6.4.1.1 Rapprochement de conjoints

➤ Conditions à remplir

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même commune que leur conjoint (exception : les personnels affectés à titre provisoire et TZR peuvent exercer dans la commune d'exercice du conjoint), ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

Point d'attention : le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle (aller-retour dans la journée). Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier. **La résidence professionnelle ou privée doit se situer dans l'académie ou dans une académie limitrophe. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursale, ... Le lieu de télétravail ne peut être pris en compte.**

■ Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août n-1,
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août n-1;
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

■ Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

■ Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Les bonifications au titre du rapprochement de conjoints, ne peuvent être accordées **que si la formulation des vœux respecte les 2 ordonnancements de vœux suivants :**

- le premier vœu bonifiable infra-départemental doit être **obligatoirement** la commune de la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint si un établissement existe au sein de celle-ci ou à défaut la commune la plus proche où il existe un établissement. En cas de vœu plus large que le vœu commune, ce vœu doit englober obligatoirement cette dite commune.
- **et** le premier vœu départemental formulé doit correspondre à cette résidence.

Point d'attention :

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenu dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.

Les conjoints ayant une résidence professionnelle ou privée dans une académie limitrophe, **le premier vœu bonifiable doit être la commune la plus proche de la commune de résidence professionnelle ou privée où il existe un établissement** (ou vœu plus large qui englobe cette commune).

De même pour le vœu départemental, il doit correspondre au département de la commune la plus proche de la résidence professionnelle ou privée où il existe un établissement (ou vœu plus large qui englobe cette commune).

Si le vœu départemental est formulé en 1^{er} vœu, il doit être le département le plus proche de la commune de résidence professionnelle ou privé du conjoint. **Des exemples sont disponibles dans la circulaire rectoriale.**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

En cas d'inscription auprès de France travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août n-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

NB 3 : Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

➤ Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par la circulaire académique, de **pièces justificatives récentes**. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août n-1 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre n-1 et du 1^{er} septembre n inclus :

- agents mariés : une photocopie du livret de famille ;
- agents pacsés : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- pour les agents pacsés en n-1 : fournir la déclaration d'impôts commune ;
- pour les agents pacsés en n : fournir un document justifiant du changement de situation familiale auprès des services fiscaux ;
- agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- en cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre n-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre n-1 ;
- en cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ;
- en cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH ;
- conjoint personnel de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ou un arrêté d'affectation ;
- conjoint ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- conjoint en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), ... ;
- conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- conjoint en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...) ;
- conjoints ATER ou doctorants contractuels : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

➤ Bonification

■ **Bonification rapprochement de conjoints :**

● **150.2 points**

pour les vœux de type département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**).

● **90,2 points**

pour les vœux de type commune (**COM**), groupement ordonné de communes (**GEO**) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**).

Possibilité de demander sur les vœux larges, tout poste en **REP** ou Politique de la Ville (**PDLV**) et de cumuler cette présente bonification avec celle de l'éducation prioritaire.

■ **Bonification enfant :**

● **100 points** sont attribués par enfant

pour les vœux de type commune (**COM**), groupement ordonné de communes (**GEO**) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**), département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**).

■ **Bonification pour années dites de "séparation" professionnelle :**

Seuls les personnels bénéficiant des bonifications pour rapprochement de conjoints peuvent prétendre aux bonifications pour année de séparation.

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la "séparation".

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle (particularité : pour les psychologues de l'éducation nationale stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte)

Pour les **stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH**, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires **stagiaires** peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage. En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Agents en activité :

● **50 points** pour une année de séparation ;

● **280 points** pour deux années de séparation ;

● **400 points** pour trois années de séparation ;

● **600 points** pour quatre années et plus de séparation,

pour les vœux de type département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque **l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :

● **25 points** pour la 1^{ère} année soit 0,5 année ;

● **50 points** pour 2 ans soit 1 année ;

● **75 points** sont accordés pour 3 ans soit 1,5 année ;

● **280 points** pour 4 ans et + soit 2 années,

pour les vœux de type département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**).

Les périodes de congé parental et les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation (cf. tableau ci-après) à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est, soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre son conjoint.

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 280 points
	1 année	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points
	2 années	2 années 280 points	2 années ½ 305 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 305 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 400 points.

6.4.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

➤ Conditions à remplir

Sont considérés comme conjoints : Se référer au § 6.4.1.1 intitulée rapprochement de conjoints.

Les agents doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale, **à condition que les deux agents soient conjoints**. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions **deux agents titulaires** ou **deux agents stagiaires**, ou un agent titulaire et un agent stagiaire sous réserve que ce dernier soit ex-titulaire d'un autre corps géré d'un autre corps géré par la DPE. **Deux titulaires affectés dans un même département** ne peuvent demander à nouveau une mutation simultanée au sein de ce même département.

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

➤ Pièces à produire

■ **Pour la situation familiale :**

- se reporter aux pièces justificatives du § 6.4.1.1 rapprochement de conjoints

■ **Pour l'activité professionnelle :**

- arrêté d'affectation de l'autre agent

➤ Bonification

● **80 points forfaitaires**

pour les vœux de type département ou plus larges (**DPT, ACA**), y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**).

● **30 points forfaitaires**

pour les vœux de type commune (**COM**), groupement ordonné de communes (**GEO**), sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**).

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, à l'exception des vœux de type établissement de la même commune, et des vœux portant sur des ZR de groupe différent. Les cartes et la liste des disciplines correspondant aux groupes 1 et 2 sont disponibles dans la circulaire académique.

Exemple :	Candidat 1	Candidat 2
	Lycée Michelis AMIENS	CLG Sagebien AMIENS
	COMMUNE AMIENS	COMMUNE AMIENS

6.4.1.3 Autorité parentale conjointe

➤ Conditions à remplir

Sont concernés par l'autorité parentale conjointe, les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Ces personnels peuvent effectuer une demande dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au rapprochement de conjoints sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent, dans les conditions définies au § 6.4.1.1.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

➤ Pièces à produire

Dans tous les cas, les intéressés devront également fournir :

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant la mutation sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. § 6.4.1.1 intitulée rapprochement de conjoints), et/ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

➤ Bonification

- **150,2 points** pour les vœux de type département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**) (cf. § 6.4.1.1)
- **90,2 points** pour les vœux de type commune (**COM**), groupement ordonné de communes (**GEO**) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**) (cf. § 6.4.1.1)
- **100 points** par enfant pour les vœux de type commune (**COM**), groupement ordonné de communes (**GEO**) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**), département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**).
- **+ la bonification pour année de séparation** (cf. § 6.4.1.1).

6.4.1.4 Parent isolé

➤ Conditions à remplir

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...). Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à une zone géographique susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

➤ Pièces à produire

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

➤ Bonification

- **50 points** pour les vœux de type département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**)
- **30 points** pour les vœux de type commune (**COM**), groupement ordonné de commune (**GEO**) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**)

6.4.2 Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle sont cumulables entre elles.

6.4.2.1 Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".

➤ Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure d'examen concerne les personnels **stagiaires et titulaires**. Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, sont aussi concernés les agents dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou ayant un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave, à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Les personnels qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent transmettre une demande par mail **auprès du médecin conseiller technique du Recteur**.

➤ Pièces à produire

Le dossier doit contenir :

- l'identité et situation professionnelle actuelles précises, notamment : nom d'usage, prénom, date de naissance, situation familiale, lieu de résidence et lieu d'affectation actuels, grade et discipline, situation statutaire (stagiaire, titulaire d'un établissement, TZR, détachement de catégorie A...)
- la liste des vœux tels que libellés dans le dossier du mouvement
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. **Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant (s'il s'agit d'un enfant à charge de moins de 20 ans, handicapé : copie de la notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité – attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas)
- le dossier médical de l'enseignant ou de son conjoint ou de son enfant, comprenant :
 - un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives, retentissement professionnel tel que arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années, éventuellement : prescription de tierce personne).
 - il y sera joint la photocopie de toutes pièces utiles (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.)
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée **dont une lettre d'explication de l'enseignant** ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

➤ Bonification

● **100 points** de bonification automatique alloués **aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sous réserve de produire la pièce justificative**, sur l'ensemble des vœux **émis à la seule condition** que ces vœux soient du type commune (**COM**), groupement ordonné de communes (**GEO**) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**), département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**).

● **1000 points** de bonification spécifique peuvent être attribués par le Recteur, après l'avis de son médecin-conseiller technique, **sous réserve que le dossier**, tel que décrit ci-dessus, **soit constitué**, sur les vœux pour lesquels la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.

La bonification spécifique de **1000 points** peut être accordée, après examen des dossiers, sur des vœux larges commune (**COM**) si celle-ci comporte **plusieurs établissements**, groupement ordonné de communes (**GEO**), département (**DPT**) sans aucune exclusion de type d'établissement ou de section ou sur des zones de remplacement. **Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical impérieux dûment constaté par le médecin conseiller technique.**

NB1 : Possibilité de demander sur les vœux larges, tout poste en **REP** ou Politique de la Ville (**PDLV**) et de cumuler cette présente bonification avec celle de l'éducation prioritaire.

NB2 : Les bonifications de 100 points et de 1000 points ne sont **pas cumulables sur un même vœu**.

NB3 : Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans la mesure où elles restent compatibles avec le bon fonctionnement du service.

6.4.2.2 Mutation simultanée non conjointe (non bonifiée)

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales, ni avec la bonification pour vœu préférentiel.

➤ Conditions à remplir

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée non conjointe, les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale, **à condition que les deux agents soient non conjoints**. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires **non conjoints**, ou un agent titulaire et un agent stagiaire **non conjoints** sous réserve que ce dernier soit ex-titulaire d'un autre corps géré d'un autre corps géré par la DPE. **Deux titulaires affectés dans un même département** ne peuvent demander à nouveau une mutation simultanée au sein de ce même département.

➤ Pièce à produire

- arrêté d'affectation de l'autre agent

➤ Bonification

- Les personnels qui présentent une telle demande ne se voient attribuer **aucune bonification**.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre, à l'exception des vœux de type établissement de la même commune, et des vœux portant sur des ZR de groupe différent. Les cartes et la liste des disciplines correspondant aux groupes 1 et 2 sont disponibles dans la circulaire académique.

Exemple :	Candidat 1	Candidat 2
	Lycée Michélie AMIENS	CLG Sagebien AMIENS
	COMMUNE AMIENS	COMMUNE AMIENS

6.4.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont pour partie cumulables entre elles ainsi qu'avec les bonifications familiales et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

6.4.3.1 Ancienneté de service (échelon)

➤ Conditions à remplir

Des points sont attribués en fonction de l'échelon **acquis au 31 août n-1 par promotion ou au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement**.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le corps précédent.

Pour les stagiaires en prolongation de stage ou en renouvellement de stage, l'échelon à prendre en compte est celui du classement initial.

➤ Pièce à produire

- aucune pièce justificative n'est à produire

➤ Bonification

Classe normale	• 14 points minimum pour les 1^{er} et 2^e échelons • + 7 points par échelon à partir du 3^e échelon (dans la limite de 77 points)
Hors-classe	• 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe de tous les corps sauf agrégés • 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe des professeurs agrégés Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	• 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

6.4.3.2 Ancienneté dans le poste

➤ Conditions à remplir

Le poste peut être une affectation définitive dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement...), dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation **ministérielle** provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants (DPE) (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. **Point d'attention** : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), γ **compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré)
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- Pour les personnels en position de détachement (gestion ministérielle), sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;
- Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;
- pour les enseignants d'EPS cadres de l'UNSS (directeurs et directeurs adjoints des services départementaux et régionaux de l'UNSS) qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

➤ Pièce à produire

- aucune pièce justificative n'est à produire

➤ Bonification

• **20 points** par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé, ou une affectation ministérielle à titre provisoire.

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a **immédiatement** bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

• **+ 50 points par tranche de 4 ans** d'ancienneté dans le poste.

6.4.3.3 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés **REP+**,
- Les établissements classés **REP**,
- Les établissements relevant **de la politique de la ville (PDLV)** et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire (REP+, REP, PDLV) est disponible dans la circulaire académique.

➤ **Conditions à remplir**

■ **Pour la bonification à l'entrée :**

- **pour les postes des établissements REP+**

Les candidats intéressés par des postes dans les établissements REP+ doivent formuler **des vœux précis "établissement" (ETB)**. Concomitamment à l'enregistrement de leur demande, via I-Prof/SIAM, les intéressés doivent transmettre **par mail**, selon un calendrier arrêté par la circulaire académique, auprès des chefs d'établissements concernés :

- un curriculum vitae retraçant l'expérience professionnelle antérieure ;
- une lettre de motivation portant sur le poste sollicité et le projet de l'établissement.
- une copie du dernier rapport d'inspection ou du rendez-vous de carrière

Les pièces transmises par le candidat seront transmises ensuite à **l'inspecteur pédagogique référent de l'établissement pour avis**.

NB 1 : Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache, au plus vite, du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité afin de convenir d'un entretien, **sans attendre la fin de la période de saisie des candidatures**

NB 2 : Les postes non sollicités de manière précise seront pourvus par des candidats ayant formulé des vœux larges ou étant affectés en extension. Sur les vœux larges, les établissements REP+ ne sont en aucun cas exclus

- **pour les postes des établissements REP et PDLV**

Aucune candidature spécifique pour une affectation dans les établissements classés **REP** et **PDLV**.

Publication des postes des établissements REP+, REP et PDLV

Les postes vacants (affichage sur SIAM à l'ouverture du mouvement) et les postes libérés au cours du mouvement seront offerts au mouvement intra-académique n.

■ **Pour la bonification à la sortie :**

- **pour les postes des établissements REP+, REP et PDLV**

Sont concernés les agents titulaires d'un poste à titre définitif ayant accompli une **période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement** (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus, les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessous) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre n-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartie sur l'année.

Concernant les TZR, sont concernés les agents qui ont exercés pendant 5 années consécutives dans un ou plusieurs établissement(s) relevant de l'éducation prioritaire (possibilité de prendre en compte des établissements différents (AFA – REP – SUP)).

Les TZR en position d'activité doivent toujours être en exercice dans un ou plusieurs établissement(s) relevant de l'éducation prioritaire l'année de la demande de mutation.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

➤ **Pièce à produire**

- confirmation de demande de mutation dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

➤ **Bonification**

Bonification à l'entrée	REP+ • 600 points lors de la saisie d'un vœu précis "établissement" dans un établissement REP+ pour tous les candidats • + 500 points si avis très favorable des évaluateurs pour un candidat • + 200 points si avis favorable des évaluateurs pour un candidat En cas d'avis défavorable , annulation de la bonification d'origine de 600 points mais ajout de 75 points comme pour les établissements REP ou PDLV.
--------------------------------	--

	REP PDLV	• 75 points lors de la saisie d'un vœu précis "établissement" dans un établissement REP ou PDLV pour tous les candidats • 75 points sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) si précision du label de l'établissement REP ou PDLV lors de la saisie sur SIAM.
Bonification à la sortie	REP+ PDLV	• 100 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type établissement (ETB). • 150 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement.
	REP	• 50 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type établissement (ETB). • 75 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement.

6.4.3.4 Mesure de carte scolaire

➤ Conditions à remplir et bonification

A/ Les personnels **concernés par une MCS en établissement** bénéficient d'une bonification prioritaire sur les seuls vœux suivants :

- | | |
|---|----------------------|
| 1. l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) | 3000 points |
| 2. les établissements de la commune correspondante (vœu COM) | 1500 points * |
| 3. les établissements de l'académie (vœu ACA) | 1500 points * |

B/ Les personnels **concernés par une MCS en zone de remplacement** bénéficient d'une bonification prioritaire sur les seuls vœux suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| 1. la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ZRE) | 3000 points |
| 2. toute zone de remplacement de l'académie (vœu ZRA) | 1500 points |
| 3. tout poste en établissement dans la commune correspondant à la commune pivot de la ZRE actuelle (vœu COM) | 1500 points * |
| 4. tout poste en établissement de l'académie (vœu ACA) | 1500 points * |

*** Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.**

MCS en établissement : le vœu départemental correspondant à l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu DPT) ne doit plus être saisi. En cas de formulation, il sera considéré comme un vœu personnel.

MCS en zone de remplacement : les vœux départementaux correspondant à la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ZRD et DPT) ne doivent plus être saisis. En cas de formulation, ils seront considérés comme un vœu personnel.

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire **conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels**, comme tout autre participant au mouvement intra-académique. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les vœux bonifiés.

A noter que **l'établissement actuel ou la ZR actuelle est un vœu obligatoire à formuler au premier rang des vœux bonifiés** (et non pas nécessairement au premier rang de l'ensemble des vœux). C'est ce vœu qui déclenche le calcul de la bonification prioritaire.

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté, sur un vœu personnel ou hors de son académie.

La circulaire rectoriale relative aux mesures de carte scolaire, au titre de la rentrée scolaire n, est disponible en ligne sur le site de l'académie d'Amiens à l'adresse suivante : <http://www.ac-amiens.fr/mouvement-intraacademique.html>

Cette circulaire détaille les modalités de la mesure de carte scolaire :

- | | |
|---|---|
| ■ Champ d'application | ■ Règles de réaffectation |
| ■ Notification de la décision de mesure de carte scolaire | ■ Bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire |
| ■ Critères de détermination | |
| ■ Participation au mouvement intra-académique | |

6.4.3.5 Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

➤ Conditions à remplir

Cette bonification est cumuleable avec les bonifications familiales mais non cumuleable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Les **stagiaires** (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) **ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le 1^{er} ou le 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA public** bénéficient d'une bonification s'ils justifient de services en cette qualité **dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP.**

S'agissant des **ex étudiants apprentis professeurs (EAP) et des ex-AED en prépro**, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

Cette bonification n'est utilisable, qu'une seule fois, pour le mouvement où le stagiaire doit obtenir une première affectation en tant que titulaire.

NB 1 : Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification ne peuvent pas les deux années suivantes se voir attribuer la bonification au § 6.4.3.6.

NB 2 : L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique (sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique), même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement interacadémique.

NB 3 : L'agent stagiaire dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification.

➤ **Pièce à produire**

- état des services et un contrat pour les ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA

➤ **Bonification**

Cette bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre n-1 :

- **Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 50 points**

- **Classement au 4^{ème} échelon : 60 points**

- **Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 65 points**

pour les vœux de type groupement ordonné de communes (**GEO**) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (**ZRE**),

- **Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points**

- **Classement au 4^{ème} échelon : 115 points**

- **Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 130 points**

pour les vœux de type département ou plus larges (**DPT, ACA**) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (**ZRD, ZRA**),

6.4.3.6 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'EN

➤ **Conditions à remplir**

Cette bonification est cumuleable avec les bonifications familiales mais non cumuleable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Tous les autres stagiaires (non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants de l'Education nationale...) qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une autre bonification sur demande.

Cette bonification n'est utilisable que pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.

NB 1 : La bonification n'est pas cumuleable avec la bonification du § 6.4.3.5.

NB 2 : L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique (sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique), même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement interacadémique.

NB 3 : L'agent n'ayant pas utilisé cette bonification au mouvement interacadémique ne peut l'utiliser au mouvement intra-académique.

NB 4 : L'agent stagiaire en n-2/n-1 et dont la mutation au 1^{er} septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

➤ **Pièce à produire**

- Les stagiaires n-1/n-2 qui souhaitent bénéficier de cette bonification la 2^e ou 3^e année, après l'obtention du concours : photocopie(s) des confirmations de demande de mutation des années précédentes.

➤ **Bonification**

- **19 points** pour le vœu de 1^{er} rang quel que soit le type de vœu

+ éventuellement :

- **19 points** pour le 1^{er} vœu de type département (**DPT**) quel que soit le rang

- **19 points** pour le 1^{er} vœu de type toute ZR d'un département (**ZRD**) quel que soit le rang

- **19 points** pour le vœu académie (**ACA**) quel que soit le rang

- **19 points** pour le vœu de type toute ZR de l'académie (**ZRA**) quel que soit le rang

Les candidats qui saisissent en 1^{er} rang un vœu sur un poste spécifique académique (**SPEA**) auront droit au report de la bonification de 19 points sur leur 2^{ème} vœu (après saisie par les services rectoraux).

6.4.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

➤ Conditions à remplir

Cette bonification est cumuleable avec les bonifications familiales mais non cumuleable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education nationale.

➤ Pièce à produire

- arrêté de la précédente affectation et de titularisation

➤ Bonification

• **1000 points** pour le vœu départemental (**DPT et ZRD**) correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif, ainsi que pour le vœu académique (**ACA et ZRA**), sans exclusion de type d'établissement, avant réussite au concours ou détachement de catégorie A.

6.4.3.8 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

➤ Conditions à remplir

Cette bonification est cumuleable avec les bonifications familiales mais non cumuleable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale et ne pouvant pas être maintenus dans leur poste lors du stage.

➤ Pièce à produire

- arrêté de la précédente affectation

➤ Bonification

• **1000 points** pour le vœu départemental (**DPT et ZRD**) correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif, ainsi que pour le vœu académique (**ACA et ZRA**), sans exclusion de type d'établissement, avant réussite au concours ou détachement de catégorie A.

6.4.3.9 Réintégration à divers titres

➤ Conditions à remplir et bonification

Sont concernés par cette bonification :

■ les personnels, sollicitant leur réintégration et ayant changé d'académie (ou hors académie) lorsqu'ils ont été affectés, par arrêté ministériel : ▪ dans un emploi fonctionnel ; ▪ dans un établissement privé sous contrat ou un établissement expérimental ; ▪ en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ▪ dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS). et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public "classique". ▪ un détachement de plein droit (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié). ■ les personnels titulaires gérés par l'académie sollicitant leur réintégration après : ▪ une disponibilité (y compris pour raisons de santé) ; ▪ un congé avec libération de poste ; ▪ une affectation dans l'enseignement supérieur ; ▪ une affectation en poste adapté ; ▪ un détachement de plein droit (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).	• 1000 points pour le vœu départemental, ainsi que pour le vœu académique correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif : - soit DPT et ACA si ancienne affectation en établissement sans exclusion de type d'établissement - soit ZRD et ZRA si ancienne affectation en zone de remplacement
---	--

■ Les personnels titulaires gérés par l'académie sollicitant leur réintégration après : ▪ un congé de longue durée (CLD) ; ▪ une affectation en poste adapté ; ▪ avoir été chargé des fonctions de conseiller en formation continue.	• les personnels bénéficieront de la bonification afférente aux mesures de carte scolaire (cf. § 6.4.3.4). Les personnels en congé de longue durée (CLD) Les personnels placés en CLD ayant perdu leur poste, sollicitant leur réintégration et ayant obtenu un avis favorable du conseil médical départemental bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire. Si les intéressés ne peuvent pas participer au mouvement intra-académique faute d'avis du conseil médical et que leur réintégration intervient après le mouvement, ils seront nommés sur la zone de remplacement, à titre provisoire, correspondant à leur établissement d'origine. De ce fait, l'année suivante, ils prendront part aux opérations du mouvement intra-académique pour régulariser leur affectation définitive. Les personnels en poste adapté Lors de leur réintégration, les personnels affectés sur un poste adapté bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (non cumulatif avec la bonification de 1000 points ci-dessus). Les conseillers en formation continue Les personnes chargées des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.
--	--

➤ **Pièce à produire**

- arrêté de la précédente affectation

6.4.3.10 Stabilisation des titulaires de zone de remplacement

➤ **Conditions à remplir**

Une bonification est attribuée pour stabiliser les titulaires de zone de remplacement sur un poste définitif en établissement.

Le TZR doit être titulaire d'une zone de remplacement de l'académie. Tout changement de zone de remplacement annule le décompte de la bonification.

➤ **Pièce à produire**

- aucune pièce justificative n'est à produire

➤ **Bonification**

- 1 à 2 ans : 40 points
- 3 à 5 ans : 70 points
- 6 ans et plus : 90 points

pour les vœux de type établissement (ETB), commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) avec la possibilité d'exclure des types d'établissement.

- 1 à 2 ans : 60 points
- 3 à 5 ans : 90 points
- 6 à 7 ans : 110 points
- 8 à 9 ans : 130 points
- 10 ans et plus : 150 points

pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) avec la possibilité d'exclure des types d'établissement.

6.4.3.11 Valorisation pour les titulaires sur zone de remplacement des disciplines du groupe 2

➤ **Conditions à remplir**

Seuls les enseignants **des disciplines du groupe 2** affectés, à **titre définitif**, sur l'une des **3 zones de remplacement** correspondant aux **départements** de l'académie (purs intras), peuvent prétendre à l'obtention de la bonification à compter du 01/09/04. Ils conservent par ailleurs les bonifications acquises antérieurement.

Les cartes et la liste des disciplines correspondant aux groupes 1 et 2 sont disponibles dans la circulaire académique.

Les ex-titulaires académiques (TA) affectés sur une ZR de leur académie, en 1999, conservent le bénéfice de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas muté à leur demande sur une autre ZR.

Les bonifications sont maintenues, en cas de changement de corps

➤ **Pièce à produire**

- aucune pièce justificative n'est à produire

➤ **Bonification**

Les bonifications sont les suivantes à compter du 01/09/04 :

- **20 points par année d'exercice effectif** de fonctions de remplacement dans la zone de remplacement (ZR) actuelle, ou dans la dernière ZR avant une mise en disponibilité ou une affectation à titre provisoire.

Les bonifications étaient les suivantes avant le 01/09/04 :

- **20 points par année d'exercice effectif** de fonctions de remplacement dans la zone de remplacement (ZR) actuelle, ou dans la dernière ZR avant une mise en disponibilité ou une affectation à titre provisoire.
- **+ 20 points forfaitaires pour 5 ans et au-delà**, dans la même ZR.

6.4.3.12 Professeurs agrégés demandant des postes en lycée

➤ **Conditions à remplir**

Une bonification est attribuée pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège exclusivement.

➤ **Pièce à produire**

- aucune pièce justificative n'est à produire

➤ **Bonification**

- **120 points**

sur les vœux de type établissement (**ETB**) portant exclusivement sur des lycées.

- **130 points**

sur les vœux commune (**COM**) et groupement ordonné de communes (**GEO**) portant exclusivement sur des lycées.

- **150 points**

sur les vœux département (**DPT**) et académie (**ACA**) portant exclusivement sur des lycées.

Les disciplines enseignées uniquement dans les lycées ne sont pas concernées par cette bonification.

Cette bonification n'est pas prise en compte, en cas d'extension.

6.4.3.13 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Si des postes restent vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, des professeurs agrégés ou certifiés qui en présentent expressément la demande, cette démarche sera réalisée hors mouvement, il n'y aura pas de saisie sur SIAM, le candidat devra transmettre un courrier de demande à la division des personnels enseignants en précisant ses vœux, larges ou précis.

Ces affectations conformes au statut des personnels, existent déjà pour les disciplines EPS et documentation. **D'autres disciplines peuvent être concernées** : les disciplines de SII, tertiaires, linguistiques... Ces affectations sont subordonnées à l'avis des corps d'inspection.

6.4.3.14 Professeurs de lycée professionnel demandant des postes en collège et/ou en lycée d'enseignement général et technologique

Conformément au décret n°2022-909 du 20 juin 2022, les PLP peuvent exercer avec leur accord dans les collèges ou les lycées d'enseignement général et technologique dans les disciplines correspondant à leur qualification.

Un professeur de lycée professionnel pourra en conséquence être affecté sur sa demande à titre définitif sur un poste en lycée ou en collège, si celui-ci reste vacant à l'issue du mouvement.

Cette démarche sera réalisée hors mouvement, il n'y aura pas de saisie sur SIAM, le candidat devra transmettre un courrier de demande à la division des personnels enseignants en précisant ses vœux, larges ou précis.

Pour les PLP bivalents, il sera possible de participer dans l'une des deux disciplines, mais il n'y aura pas de panachage possible.

6.4.3.15 Personnels ayant achevé un stage de reconversion

➤ Conditions à remplir

Avoir validé une reconversion disciplinaire.

➤ Pièce à produire

- certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le service OPERA ou le corps d'inspection

➤ Bonification

- Pour la 1^{ère} affectation dans la nouvelle discipline, les candidats bénéficieront de la bonification afférente aux mesures de carte scolaire (cf. § 6.4.3.4).

6.4.4 Bonifications liées au caractère répété de la demande

6.4.4.1 Vœu préférentiel

➤ Conditions à remplir

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

Pour bénéficier de la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même **vœu large (COM, GEO, DPT)** sans exclusion de types d'établissement.

Les vœux larges (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement sont considérés comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (ETB) (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte). En revanche, la présence, avant un vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement, d'un vœu large (COM, GEO, DPT) comportant des exclusions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification du vœu préférentiel.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, une seule année sera prise en considération.

➤ Pièce à produire

- aucune pièce justificative n'est à produire

➤ Bonification

- **15 points par année**, dès l'année où l'enseignant exprime, **pour la 2^e fois consécutive le même vœu large de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO) ou département (DPT)** sans exclusion de types d'établissement, **que le 1^{er} vœu large exprimé l'année précédente (le décompte débute à compter du mouvement 2019).** Des exemples sont disponibles dans la circulaire rectoriale.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de **75 points**.

6.4.5 Synthèse

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes

DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
Rapprochement de conjoint (RC) (§ 6.4.1.1) Bonification non cumulable avec les autres bonifications familiales et le vœu préférentiel. La bonification est prise en compte, en cas d'extension.	• 150.2 points pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA).	Possibilité de demander sur les vœux larges, tout poste en REP ou Politique de la Ville (PDLV) et de cumuler cette présente bonification avec celle de l'éducation prioritaire.
	• 90,2 points pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE).	
	• 100 points par enfant	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/n

	Années de séparation Agents en activité : • 50 points pour une année ; • 280 points pour deux années ; • 400 points pour trois années ; • 600 points pour quatre années et plus. pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA). Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint : • 25 points pour la 1^{ère} année soit 0,5 année ; • 50 points pour 2 ans soit 1 année ; • 75 points sont accordés pour 3 ans soit 1,5 année • 280 points pour 4 ans et + soit 2 années, pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA).	Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental et les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation (cf. tableau au § 6.4.1.1) à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.
Mutation simultanée entre conjoints (MS) (§ 6.4.1.2) Bonification non cumulable avec les autres bonifications familiales et le vœu préférentiel. La bonification est prise en compte, en cas d'extension.	• 80 points forfaitaires pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA), y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA). • 30 points forfaitaires pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO), sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE).	Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire sous réserve que ce dernier soit ex-titulaire d'un autre corps géré d'un autre corps géré par la DPE. Deux titulaires affectés dans un même département ne peuvent demander à nouveau une mutation simultanée au sein de ce même département.
Autorité parentale conjointe (APC) (§ 6.4.1.3) Bonification non cumulable avec les autres bonifications familiales et le vœu préférentiel. La bonification est prise en compte, en cas d'extension.	• 150,2 points pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu ZR de l'académie (ZRD, ZRA) • 90,2 points pour les vœux de type communes (COM), groupement ordonné de commune (GEO) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE) • 100 points par enfant + la bonification pour année de séparation	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC.
Parent isolé (§ 6.4.1.4) Bonification non cumulable avec les autres bonifications familiales et le vœu préférentiel. La bonification est prise en compte, en cas d'extension.	• 50 points pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu ZR de l'académie (ZRD, ZRA) • 30 points pour les vœux de type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE)	Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à une zone géographique susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.
DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE Les bonifications liées à la situation personnelle sont cumulables entre elles.		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS

Situation de handicap (§ 6.4.2.1) Les bonifications sont prises en compte, en cas d'extension.	• 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi, sous réserve de produire la pièce justificative, sur l'ensemble des vœux émis à la seule condition que ces vœux soient du type commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) sans exclure de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE), département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA). • 1000 points de bonification spécifique peuvent être attribués par le Recteur, après l'avis de son médecin-conseiller technique, sous réserve que le dossier soit constitué, sur les vœux pour lesquels la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée. La bonification spécifique de 1000 points peut être accordée, après examen des dossiers, sur des vœux larges commune (COM) si celle-ci comporte plusieurs établissements, groupement ordonné de communes (GEO), département (DPT) sans aucune exclusion de type d'établissement ou de section ou sur des zones de remplacement. Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical impérieux dûment constaté par le médecin conseiller technique.	
Mutation simultanée entre non-conjoints (non bonifiée) (MS) (§ 6.4.2.2) Cette bonification n'est pas cumable avec les bonifications familiales, ni avec la bonification pour vœu préférentiel.	Les personnels qui présentent une telle demande ne se voient attribuer aucune bonification. Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires non conjoints, ou un agent titulaire et un agent stagiaire non conjoints sous réserve que ce dernier soit ex-titulaire d'un autre corps géré d'un autre corps géré par la DPE. Deux titulaires affectés dans un même département ne peuvent demander à nouveau une mutation simultanée au sein de ce même département.	
BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
Ancienneté de service (échelon) (§ 6.4.3.1) La bonification est prise en compte, en cas d'extension.	Classe normale : • 14 points du 1er au 2^{ème} échelon. • + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon.	Echelon acquis au 31 août n par promotion et au 1^{er} septembre n par classement initial ou reclassement (limite 77 points).
	Hors classe • 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe de tous les corps sauf agrégés • 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon et 105 points forfaitaires dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle : • 77 points forfaitaires. • + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon
Ancienneté dans le poste (§ 6.4.3.2) La bonification est prise en compte, en cas d'extension.	• 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. • + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants (DPE).
BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL (suite)		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS

Exercice en établissement relevant de l'Education prioritaire (§ 6.4.3.3)	■ Pour la bonification à l'entrée : • pour les postes des établissements REP+ • 600 points lors de la saisie d'un vœu précis "établissement" dans un établissement REP+ pour tous les candidats • + 500 points si avis très favorable des évaluateurs pour un candidat • + 200 points si avis favorable des évaluateurs pour un candidat - En cas d'avis défavorable, annulation de la bonification d'origine de 600 points mais ajout de 75 points comme pour les établissements REP ou PDLV. • pour les postes des établissements REP et PDLV • 75 points lors de la saisie d'un vœu précis "établissement" dans un établissement REP ou PDLV pour tous les candidats • 75 points sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) si précision du label de l'établissement REP ou PDLV lors de la saisie sur SIAM. ■ Pour la bonification à la sortie : • pour les postes des établissements REP+ et PDLV • 100 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type établissement (ETB). • 150 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement. • pour les postes des établissements REP • 50 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type établissement (ETB). • 75 points à partir de 5 ans d'ancienneté de poste sur les vœux de type commune ou plus large (COM, GEO, DPT, ACA) sans exclure de type d'établissement.	Exercice continu dans le même établissement
Mesure de carte scolaire (§ 6.4.3.4)	A/ Les personnels concernés par une MCS en établissement bénéficient d'une bonification prioritaire sur les seuls vœux suivants : 1. l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB) 3000 points 2. les établissements de la commune correspondante (vœu COM) 1500 points * 3. les établissements de l'académie (vœu ACA) 1500 points* B/ Les personnels concernés par une MCS en zone de remplacement bénéficient d'une bonification prioritaire sur les seuls vœux suivants : 1. la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ZRE) 3000 points 2. toute zone de remplacement de l'académie (vœu ZRA) 1500 points 3. tout poste en établissement dans la commune correspondant à la commune pivot de la ZRE actuelle (vœu COM) 1500 points * 4. tout poste en établissement de l'académie (vœu ACA) 1500 points * * Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.	L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté, sur un vœu personnel ou hors de son académie.

BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL (suite)		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
Stagiaires (§ 6.4.3.5 et § 6.4.3.6) Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».	Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale • Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 50 points • Classement au 4^{ème} échelon : 60 points • Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 65 points pour les vœux de type groupement ordonné de communes (GEO) sans exclusion de type d'établissement, zone de remplacement (ZRE) • Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points • Classement au 4^{ème} échelon : 115 points • Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 130 points pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) sans exclusion de type d'établissement, y compris le vœu toute ZR d'un département ou le vœu toute ZR de l'académie (ZRD, ZRA)	Justifier de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage pour les enseignants contractuels de l'enseignement public dans le 1^{er} ou le 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA public, à l'exception des EAP. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), et les ex-AED en prépro, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage
	Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'EN • 19 points pour le vœu de 1^{er} rang quel que soit le type de vœu + éventuellement : • 19 points pour le 1^{er} vœu de type département (DPT) quel que soit le rang • 19 points pour le 1^{er} vœu de type toute ZR d'un département (ZRD) quel que soit le rang • 19 points pour le vœu académie (ACA) quel que soit le rang • 19 points pour le vœu de type toute ZR de l'académie (ZRA) quel que soit le rang	Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans, Sur demande. Les candidats qui saisissent en 1 ^{er} rang un vœu sur un poste spécifique académique (SPEA) auront droit au report de la bonification de 19 points sur leur 2 ^{ème} vœu (après saisie par les services rectoraux). Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de PSYEN (§ 6.4.3.7) Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».	• 1000 points pour le vœu départemental (DPT et ZRD) correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour le vœu académique (ACA et ZRA), sans exclusion de type d'établissement, avant réussite au concours ou détachement de catégorie A.	Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'Education nationale.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de PSYEN (§ 6.4.3.8) Cette bonification est cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».	• 1000 points pour le vœu départemental (DPT et ZRD) correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour le vœu académique (ACA et ZRA), sans exclusion de type d'établissement, avant réussite au concours ou détachement de catégorie A.	Il faut appartenir à un corps de personnels enseignants des 1 ^{er} et 2 nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale et ne pouvant pas être maintenus dans leur poste lors du stage.
BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL (suite)		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS

Réintégration à divers titres (§ 6.4.3.9) ■ les personnels, sollicitant leur réintégration et ayant changé d'académie (ou hors académie) lorsqu'ils ont été affectés, par arrêté ministériel : ▪ dans un emploi fonctionnel ; ▪ dans un établissement privé sous contrat ou un établissement expérimental ; ▪ en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ▪ dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS). et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public "classique". ▪ un détachement de plein droit (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié). ■ les personnels titulaires gérés par l'académie sollicitant leur réintégration après : ▪ une disponibilité (y compris pour raisons de santé) ; ▪ un congé avec libération de poste ; ▪ une affectation dans l'enseignement supérieur ; ▪ une affectation en poste adapté ; ▪ un détachement de plein droit (décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).	● 1000 points pour le vœu départemental, ainsi que pour le vœu académique correspondant à l'ancienne affectation : - soit DPT et ACA si ancienne affectation en établissement sans exclure de type d'établissement - soit ZRD et ZRA si ancienne affectation en zone de remplacement	
■ Les personnels titulaires gérés par l'académie sollicitant leur réintégration après : ▪ un congé de longue durée (CLD) ; ▪ une affectation en poste adapté ; ▪ avoir été chargé des fonctions de conseiller en formation continue.	● les personnels bénéficieront de la bonification afférente aux mesures de carte scolaire (cf. § 6.4.3.4).	
Stabilisation des titulaires de zone de remplacement (§ 6.4.3.11)	● 1 à 2 ans : 40 points ● 3 à 5 ans : 70 points ● 6 ans et plus : 90 points pour les vœux de type établissement (ETB), commune (COM), groupement ordonné de communes (GEO) avec la possibilité d'exclure des types d'établissement. ● 1 à 2 ans : 60 points ● 3 à 5 ans : 90 points ● 6 à 7 ans : 110 points ● 8 à 9 ans : 130 points ● 10 ans et plus : 150 points pour les vœux de type département ou plus larges (DPT, ACA) avec la possibilité d'exclure des types d'établissement.	Cette bonification est attribuée pour stabiliser les titulaires de zone de remplacement sur un poste définitif en établissement. Le TZR doit être titulaire d'une zone de remplacement de l'académie. Tout changement de zone de remplacement annule le décompte de la bonification.

BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL (suite)		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
Valorisation pour les titulaires sur zone de remplacement des disciplines du groupe 2 (§ 6.4.3.12)	Les bonifications sont les suivantes à compter du 01/09/04 : • 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la zone de remplacement (ZR) actuelle, ou dans la dernière ZR avant une mise en disponibilité ou une affectation à titre provisoire. Les bonifications étaient les suivantes avant le 01/09/04 : • 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la zone de remplacement (ZR) actuelle, ou dans la dernière ZR avant une mise en disponibilité ou une affectation à titre provisoire. • + 20 points forfaitaires pour 5 ans et au-delà, dans la même ZR.	Seuls les enseignants des disciplines du groupe 2 affectés, à titre définitif, sur l'une des 3 zones de remplacement correspondant aux départements de l'académie (purs intras), peuvent prétendre à l'obtention de la bonification à compter du 01/09/04. Ils conservent par ailleurs les bonifications acquises antérieurement. Les cartes et la liste des disciplines correspondant aux groupes 1 et 2 sont disponibles dans la circulaire académique.
Professeurs agrégés demandant des postes en lycée (§ 6.4.3.13)	• 120 points sur les vœux de type établissement (ETB) portant exclusivement sur des lycées. • 130 points sur les vœux commune (COM) et groupement ordonné de communes (GEO) portant exclusivement sur des lycées. • 150 points sur les vœux département (DPT) et académie (ACA) portant exclusivement sur des lycées.	Cette bonification est attribuée pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège exclusivement.
Personnels ayant achevé un stage de reconversion (§ 6.4.3.14)	• Pour la 1^{ère} affectation dans la nouvelle discipline, les candidats bénéficieront de la bonification afférente aux mesures de carte scolaire (cf. § 6.4.3.4).	
BONIFICATIONS LIEES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
Vœu préférentiel (§ 6.4.4.1) Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.	Pour bénéficier de la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement. • 15 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la 2^e fois consécutive le même vœu large de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO) ou département (DPT) sans exclusion de types d'établissement, que le 1^{er} vœu large exprimé l'année précédente (le décompte débute à compter du mouvement 2019).	Les vœux larges (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement sont considérés comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (ETB) (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte). En revanche, la présence, avant un vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement, d'un vœu large (COM, GEO, DPT) comportant des exclusions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification du vœu préférentiel.

6.5 Enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et d'économie gestion

Les tableaux, ci-dessous, vont détailler par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait **qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible**.

À titre d'exemple en SII :

- Un certifié dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur option énergie**" (**L1412E**) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)**. Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- Un agrégé dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique**" (**L1415A**) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en technologie (L1400)**, soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412)** soit en **sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413)**. Il ne pourra pas participer dans les autres disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

CANDIDATS AGRÉGÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

CANDIDATS CERTIFIÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

À titre d'exemple en **économie gestion** :

- Un agrégé dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**économie gestion option comptabilité finances**" (**8010B**) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en économie gestion option communication (L8011)**, soit en **économie gestion option comptabilité finances (L8012)** soit en **économie gestion option marketing (L8013)**. Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.
- Un certifié dont la **discipline de recrutement**, mentionnée sur l'arrêté ministériel est "**économie gestion option marketing**" (**8010G**) choisira de participer au mouvement soit **dans la discipline de poste en économie gestion option communication (L8011)**, soit en **économie gestion option comptabilité finances (L8012)** soit en **économie gestion option marketing (L8013)**. Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

CANDIDATS AGRÉGÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement				
	8010A	8010B	8010C	8011A	8032A
	Économie gestion option communication organisation et GRH	Économie gestion option comptabilité finances	Économie gestion option marketing	Économie gestion (sans option)	Économie gestion option production des services
L8011 économie gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8012 économie gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8013 économie gestion option marketing	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

CANDIDATS CERTIFIÉS

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	8010E	8010F	8010G
	Économie gestion option communication organisation et GRH	Économie gestion option comptabilité finances	Économie gestion option marketing
L8011 économie gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui
L8012 économie gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui
L8013 économie gestion option marketing	Oui	Oui	Oui

6.6 Situation des SEGPA en champ habitat et champ production industrielle pour les PLP STI

6.6.1 Situation des SEGPA en champ habitat pour les PLP STI (SPEA)

Les postes en SEGPA du champ HABITAT sont offerts au mouvement intra-académique sur SIAM dans les disciplines de poste suivantes : P2100, P2400, P3020, P3023, P3025, P3028, P3100. **La discipline Champ HABITAT n'existe pas.**

Les postes relevant du champ de l'habitat sont ouverts aux enseignants des disciplines de recrutement suivantes :

- | | | |
|--|--|--|
| - 2100J Génie industriel bois | - 2110J Menuiserie charpente | - 3020J Génie civil construction réalisation d'ouvrage |
| - 3021J Maçonnerie | - 3021J Maçonnerie | - 3022J Plâtrerie |
| - 3023J Couverture | - 3025J Carrelage mosaïque | - 3027J Peinture vitrerie |
| - 3028J Peinture-revêtement | - 3100J Génie civil équipement technique énergie | - 3110J Installations sanitaires et thermiques |
| - 2400J Génie industriel des structures métalliques | | |
| - 2401J Génie industriel des constructions métalliques | | |
| - 5200J Génie électrique option électrotechnique | | |

6.6.2 Situation des SEGPA en champ production industrielle pour les PLP STI (SPEA)

Les postes en SEGPA du champ PRODUCTION INDUSTRIELLE sont offerts au mouvement intra-académique sur SIAM dans les disciplines de poste suivantes : P2400, P4200, P4500, P4550. **La discipline Champ PRODUCTION INDUSTRIELLE n'existe pas.**

Les postes relevant du champ de l'habitat sont ouverts aux enseignants des disciplines de recrutement suivantes :

- | | |
|---|---|
| - 2400J Génie industriel structure métallique | - 4511J Mécanique et électricité automobile |
| - 2500J Génie industriel plastique et composite | - 4512J Mécanique agricole |
| - 4200J Génie mécanique option productique | - 4513J Cycles et motocycles |
| - 4500J Génie mécanique – Maintenance des véhicules | - 4550J Génie mécanique des systèmes mécaniques automatisés |

Pour les champs habitat et production industrielle :

Sur SIAM, il n'est pas possible de postuler dans une discipline de poste différente de sa discipline de recrutement.

Exemple : un enseignant avec une discipline de recrutement 2100J ne peut solliciter sur siam un poste en SEGPA en P2400.

Dans cette situation d'impossibilité de saisir un poste en SEGPA dans une discipline de poste, il faut remplir la fiche de candidature disponible dans circulaire académique. En revanche, il faut saisir obligatoirement sur SIAM le(s) même(s) vœu(x) et dans le même ordre dans votre discipline de recrutement.

6.7 Mouvement spécifique académique (SPEA)

6.7.1 Nature des postes spécifiques académiques

- poste en Internat d'excellence (CPE)
- postes en français langues secondes (FLS)
- postes implantés dans les établissements spécialisés, accueillant des enfants malades et/ou handicapés
- postes en sections européennes (discipline non linguistique dispensé en langue étrangère)
- postes à complément de service dans une autre discipline (certifiés bivalents)
- postes en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques au mouvement interacadémique
- postes liés aux ressources numériques
- postes liés aux formations offertes par l'établissement
- postes d'arts plastiques et d'éducation musicale
- postes en classe à horaires aménagés (CHAM, CHAD, CHAP)
- coordonnateur des micro-lycées et micro-collège de l'académie d'Amiens (pas de saisie sur SIAM)
- coordonnateur pédagogique du Campus des métiers et des qualifications (pas de saisie sur SIAM)
- Postes en SEGPA en champ habitat ou champ production industrielle (pour les PLP STI)
- Postes à profil non pourvus dans le cadre du mouvement « POP »
- Postes relevant de l'ASH ouverts aux enseignants du 2nd degré (pas de saisie sur SIAM)

L'ensemble des postes spécifiques académiques, vacants ou non, fera l'objet d'une **publication sur SIAM**.

Pour les postes relevant de l'ASH, sur SIAM, il n'est pas possible de postuler dans une discipline de poste différente de sa discipline de recrutement. **Dans cette situation d'impossibilité de saisir un poste ULIS par exemple, le candidat doit remplir la fiche de candidature disponible dans la circulaire académique, sans aucune saisie sur SIAM.**

La liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants fera l'objet d'un affichage sur le site intranet de l'académie.

6.7.2 Formulation de la demande et procédure d'instruction des candidatures pour les postes SPEA

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes **dans cet ordre obligatoire** :

- 1. mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof
- 2. saisir la demande mutation sur I-Prof/SIAM
- 3. rédiger obligatoirement une lettre de motivation en ligne via l'application I-Prof
- 4. Formuler leurs vœux via l'application I-Prof/SIAM.

Les candidatures seront examinées, à partir des informations contenues dans le CV, la lettre de motivation, des avis motivés de l'inspecteur d'accueil, et du recteur.

6.8 Titulaire de zone de remplacement (TZR) et phase d'ajustement

6.8.1 Descriptif des préférences

Les personnels qui sont actuellement affectés sur une zone de remplacement (ZR) à titre définitif ou qui sont susceptibles de l'être, en formulant un vœu portant sur une ou plusieurs zones de remplacement lors de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, sont invités à saisir des préférences (**dix maximum**) sur des établissements précis, des communes ou des groupements ordonnés de communes, au cas où les nécessités de l'organisation de l'enseignement conduiraient à confier au titulaire de zone de remplacement une affectation à l'année en établissement.

Point d'attention

Le candidat qui ne saisit aucune préférence, sera, par défaut, considéré comme demandant des suppléances.

L'examen des préférences sera réalisé en fonction des possibilités existantes et des nécessités de service, la priorité étant de pourvoir les postes vacants à l'année.

Les personnels n'ayant formulé aucun vœu de type "zone de remplacement" mais qui seraient, tout de même, affectés sur une zone de remplacement par extension de vœux ou par les vœux générés (MCS), devront transmettre leurs préférences par mail (ce.dpe@ac-amiens.fr) au service de la DPE, **selon le calendrier arrêté dans la circulaire académique.**

6.8.2 Formulation des préférences

Les préférences sont recueillies en même temps que les vœux de mutations intra-académiques sur SIAM, aux mêmes dates, selon les modalités décrites dans la circulaire académique.

Pour les personnels actuellement affectés sur ZR

- a) qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (→ pas de participation au mouvement intra-académique),
 - saisir des préférences portant sur la zone de remplacement actuelle sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" ;
- b) qui souhaitent changer d'affectation définitive et n'ayant pas formulé de vœu pour une autre ZR (→ participation au mouvement intra-académique),
 - saisir des préférences portant sur la zone de remplacement actuelle sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" ;
- c) qui souhaitent changer d'affectation définitive et ayant formulé des vœux pour une ZR (→ participation au mouvement intra-académique),
 - à chaque vœu de type "zone de remplacement", le candidat est automatiquement dirigé vers le menu : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement".
 - saisir des préférences portant sur la zone de remplacement actuelle sous la rubrique "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" ;

Pour les personnels actuellement affectés dans un établissement

qui souhaitent changer d'affectation définitive et ayant formulé des vœux pour une ZR (→ participation au mouvement intra-académique),

- à chaque vœu de type "zone de remplacement", le candidat est automatiquement dirigé vers le menu : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement".

Pour les personnels participant obligatoirement au mouvement intra-académique (les entrants, les TZR faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire...)

qui doivent obtenir une affectation définitive et ayant formulé des vœux pour une ZR (→ participation au mouvement intra-académique),

- à chaque vœu de type "zone de remplacement", le candidat est automatiquement dirigé vers le menu : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement".

6.8.3 Phase d'ajustement

La phase d'ajustement permet aux services académiques d'affecter les TZR.

Il existe 2 phases d'ajustement, la 1^{ère} en juillet pour affecter les TZR en affectation à l'année (AFA) et sur des suppléances de longue durée et communiquer le rattachement administratif (RAD) et la 2^{ème} en août, pour affecter les TZR sur des suppléances de courte et moyenne durée, voire en affectation à l'année.

Les affectations annuelles des TZR sont déterminées dans le cadre de la phase dite d'ajustement après les opérations du mouvement intra-académique.

Les affectations des TZR sont réalisées en tenant compte :

- du barème (partie fixe du barème du mouvement intra-académique : "échelon" et "ancienneté poste" puis "nombre d'enfant" puis "situation familiale" en cas d'égalité de barème)
- des préférences formulées pour un poste à l'année ou des souhaits d'effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée,

- des besoins d'enseignement à pourvoir,
- des nécessités de service.

Les préférences sont respectées dans toute la mesure du possible, mais elles ne s'imposent pas à l'administration.

Les résultats d'affectation seront consultables sur l'adresse suivante : <https://portail.ac-amiens.fr/affectation-tzr/>
Ces résultats ne sont pas figés et peuvent évoluer jusqu'au jour de la rentrée scolaire.

Les TZR qui ne sont pas nommés en établissement à l'année, effectueront des missions de remplacement au sein de la zone dans laquelle ils sont affectés ou éventuellement sur zone limitrophe. Entre chaque mission, les intéressés sont appelés à participer à des activités pédagogiques et éducatives dans leur établissement de rattachement administratif.

L'accord du TZR sera indispensable pour toute demande d'affectation à l'année sur zone limitrophe.

Les TZR sans aucune affectation doivent effectuer leur pré-rentrée dans leur établissement de rattachement administratif.

Une page sur les TZR est consultable sur le site intranet de l'académie : <https://intranet.ac-amiens.fr/162-titulaire-sur-zone-de-remplacement.html>

Annexe 2 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité académique peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses¹ notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent.

Pour l'ensemble des personnels ATSS à l'exception des attachés d'administration de l'État² pour lesquels une durée minimale de deux ans est prévue, une stabilité sur poste de trois ans est préconisée ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018³, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

I. Les campagnes annuelles de mutations

Le ministère offre aux agents de la filière ATSS de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en terme d'attractivité et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE et les services déconcentrés.

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS demeurent prépondérantes, l'académie veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

A. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent sur des postes non profilés mais aussi sur des postes à profil⁴. Dans ce dernier cas, le groupe de fonction de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, **six vœux au maximum** ;
- une demande de mutation **engage la responsabilité de son auteur** pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

1. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application Amia les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement. Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

¹ Hors situations prévues par l'article 7.4° du décret relatif aux LDG qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

² pour les agents nommés dans le corps des attachés d'administration de l'État suite à une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA), la réussite du concours interne organisé par le ministère ou une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

³ Décret n° 2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

⁴ Possibilité d'accueil : droit d'entrée sans visibilité sur le poste / Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil / Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers.

2. Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de mutation revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique et accompagnée des PJ nécessaires à son instruction doivent être déposées dans COLIBRIS dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

3. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par voie de circulaire ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra-académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

B. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, sont pris en compte les priorités de légaux de mutation⁵, puis, le cas échéant, les critères supplémentaires prévus par le code général de la fonction publique, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

1. Les priorités légales

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- **la prise en compte de la situation du fonctionnaire, dont l'emploi est supprimé** et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans sa résidence administrative ;
- **Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs**

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de raisons professionnelles** : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés au code général de la fonction publique supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie **au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation**.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

⁵ Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, Cimm, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

■ La prise en compte du handicap

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer **un dossier auprès du médecin du travail du département dont ils relèvent qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent**. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

■ L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année de la mutation.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner.

2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :

1. Pour les demandes de mutation **au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints** : la durée de séparation des conjoints ;
2. Pour les demandes de mutation **au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints** : le nombre d'enfants mineurs ;
3. Pour les demandes de mutation des agents en position de **détachement**, de **congé parental**, de **congé longue durée** et de **disponibilité** dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
4. Pour l'ensemble des demandes de mutation : **l'exercice de l'autorité parentale conjointe** (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
5. Pour les **personnels infirmiers exerçant en internat** et ne bénéficiant pas d'une dérogation de nuit : être en poste depuis 3 ans dans le même établissement ;
Pour les mutations inter-académique ou nationales : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
6. **Pour l'ensemble des demandes de mutation** : l'ancienneté de poste ;
7. **Pour l'ensemble des demandes de mutation** : l'ancienneté de corps ;
8. **Pour l'ensemble des demandes de mutation** : le grade et l'échelon détenu.

■ Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents ou celle de leurs enfants par exemple, liée en particulier à leur santé ou à une situation sociale grave.

1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à France Travail ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2) Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville, l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congé parental, CLM ou CLD, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

3) Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, les cinq ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre n-1 pour une mutation au 1^{er} septembre n.

L'ancienneté de poste), l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre n pour une mutation au 1^{er} septembre n.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre n.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre n (jour de la mutation).

3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.
- l'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
- candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1. Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
2. Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
3. Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
4. Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

C. Situations particulières liées à la mobilité

■ **Agents concernés par une mesure de carte scolaire**

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

■ **Agents en situation de réintégration après congé parental**

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par les articles L515-10 à L515-12 du code général de la fonction publique.

■ **Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement**

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation, pour les personnels ATSS, et dans leur dernier établissement d'affectation, pour la filière des ITRF. Toutefois, si les personnels ATSS souhaitent être réintégrés sur un poste précis ou dans une commune, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations. De la même manière, si les ATRF souhaitent être réintégrés dans un établissement différent, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutation intra-académique.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation.

Toutefois, si les personnels ATSS souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ou s'ils sollicitent un poste fléché, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations des MEN et CTSSAE, ou de la campagne de mutations inter-académique (AAE, Saenes) ou de la campagne de mutations à gestion déconcentrée considérée (Infenes, Assae, Adjaenes).

Les AAE arrivant au terme de leur période de détachement sur emploi fonctionnel, sont invités, sous réserve de compatibilité avec les calendriers de gestion, le cas échéant par anticipation, soit à participer à la campagne de mutations intra-académique de leur dernière académie d'affectation en qualité d'AAE, dite académie d'origine, soit à participer à la campagne de mutations des AAE pilotée par la DGRH.

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé longue durée (CLD): il est rappelé que l'avis favorable du conseil médical compétent est requis.
- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du 1^{er} septembre de l'année des opérations de mutations.

■ **Aide à la mobilité des conjoints de militaires**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affectation proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

■ Situation des stagiaires

Les agents stagiaires **ne peuvent pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.

■ Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Pour les mutations inter-académiques ou nationales (AAE, SAENES, MEN, CTSSAE), les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai de l'année N.

Pour les mutations à gestion déconcentrée (INFENES, ASSAE, ADJAENES et ATRF), cette date butoir est arrêtée annuellement par voie de circulaire.

II. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein du MENJS une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site choisir le service public.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité⁶ ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensée dans le guide recruter, accueillir et intégrer dans discriminer.

III. L'examen des demandes de détachement

Les **détachements sortants** constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents et contribuent au rayonnement de l'académie.

Les **détachements entrants** permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement de l'académie.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

⁶ En cas de non-respect de cette règle, la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

Annexe 3 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de direction stagiaires

La mobilité de personnels de direction relève des lignes directrices de gestion ministérielles.

Les **affectations des lauréats de concours** dans des établissements relevant de l'académie d'Amiens constituent la première étape du parcours professionnel des agents et relèvent des **lignes de gestion académiques**.

Elles sont réalisées dans l'intérêt du service, en fonction des postes à pourvoir, du rang de classement, des vœux d'affectation formulés par les intéressés, de leur situation familiale et personnelle, le cas échéant leur situation au titre du handicap, ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de faisant fonction.

Conformément aux dispositions prévues par leur décret statutaire, les personnels de direction sont soumis à une **période de stabilité de 3 ans**. La période maximale d'affectation sur un même poste est de 9 ans aux termes desquels ils doivent effectuer une mobilité obligatoire.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.